



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du plan de zonage d'assainissement  
de la commune de Bouhans-lès-Montbozon (70)**

n°BFC-2020-2490

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2490 reçue le 18/02/2020, déposée par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, portant sur la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Bouhans-lès-Montbozon (Haute-Saône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/02/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bouhans-lès-Montbozon qui comptait 142 habitants en 2017 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) et compétente pour l'ensemble des communes concernées ;
- la CCPMC est en cours d'élaboration de son PLUi ;
- la commune de Bouhans-lès-Montbozon est régie par une carte communale ;
- la commune compte 64 logements (données INSEE 2016). Les habitations du bourg ont été placées en zone d'assainissement collectif en 2008 en vue de la concrétisation d'une station d'épuration sur le territoire de la commune, seules les habitations du Saut de Corneille en Chamey et celles situées au sud de la départementale n°49, au niveau de l'Impasse de la Forge, étant en assainissement individuel ;
- à l'heure actuelle, la commune ne dispose d'aucun réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Le bourg dispose d'un collecteur pluvial auquel sont reliés la majorité des habitations. Le réseau d'assainissement des eaux pluviales présente un exutoire unique menant au ruisseau de Bouhans, et ce sans aucune forme de traitement épuratoire de la part de la commune ;
- le projet de révision du plan de zonage vise à placer le bourg en zone d'assainissement non collectif, la solution de l'assainissement collectif ayant finalement été abandonnée en raison notamment de coûts trop élevés ;

## 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune est concernée par le captage d'eau potable du puits des Varennes, aucune habitation n'étant toutefois recensée sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;

Considérant que la commune de Bouhans-lès-Montbozon est touchée par le risque inondation, l'aléa se manifestant de diverses manières et en différents secteurs :

- sur la vallée de l'Ognon, un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) a été élaboré, la partie de la commune concernée étant toutefois à l'écart des zones urbanisées ;
- sur le ruisseau de Bouhans, qui longe les zones habitées, on constate la présence de zones d'inondation connues, celles-ci épargnant toutefois les logements de la commune ;
- des zones de résurgence ont été inventoriées par la DDT de Haute-Saône, notamment en amont du pont au sud du bourg et au nord-ouest du bourg, traduisant la présence d'eau à faible profondeur ;

Considérant que la commune comporte des zones humides de type « prairies humides », celles-ci étant situées à proximité immédiate des habitations, le long du ruisseau de Bouhans ;

Considérant que la commune est concernée, au sud-est, par une ZNIEFF de type 2, la « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Rigney », aucune habitation n'étant localisée sur la zone naturelle en question ;

Considérant que l'état chimique de l'Ognon est considéré comme « mauvais », et que cette rivière a pour affluent le ruisseau de Bouhans, celui-ci recevant les eaux transitant par le réseau pluvial de la commune ;

Considérant que le SPANC a établi la présence de quatre filières d'assainissement complètes, l'analyse des autres installations n'ayant pas encore été effectuée, les études antérieures (schéma directeur de 2004) ayant fait état de simples dispositifs de pré-traitements pour la quasi-totalité des habitations ;

Considérant que l'assainissement non collectif « classique » d'infiltration à la parcelle se révèle complexe pour bon nombre d'habitations, en raison notamment de contraintes liées aux caractéristiques de l'habitat (surface disponible insuffisante, aménagement du terrain, difficultés d'accès, etc.), le dossier indiquant que, pour ces habitations, une filière d'assainissement compacte serait plus adaptée ;

Considérant que les caractéristiques physiques du sol compliquent, voire excluent, selon les cas, l'épandage souterrain qui est pourtant la solution d'assainissement non collectif à privilégier conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le réseau pluvial présente des défaillances et des incertitudes, principalement sur le tronçon allant de la mairie à l'exutoire (encrassement, absence d'entretien, eaux claires parasites, etc.) ;

Considérant que le projet vise à entériner la situation actuelle en classant les 64 logements de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant que le dossier présente les possibilités offertes aux propriétaires pour mettre aux normes leurs installations mais sans mesures (techniques, financières, accompagnement du SPANC...) permettant d'apporter une amélioration par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant qu'une évaluation environnementale pourrait permettre un approfondissement des connaissances sur les enjeux et la situation réelle, ainsi que la mise en place d'une réflexion sur la recherche d'une éventuelle solution intercommunale ou d'une mutualisation entre les habitations ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage en assainissement non collectif de la commune apparaît susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Bouhans-lès-Montbozon est **soumise à évaluation environnementale** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

## **Article 2**

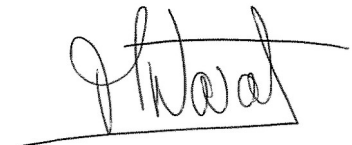
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

o

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)